

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Lundi 29 novembre 2010

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)

10 M. L'HUISSIER (*interprétation*) : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Mesdames les juges, Madame le

13 Président. Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

15 Est-ce que l'on pourrait demander au greffier d'audience de bien vouloir appeler

16 l'affaire ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. Situation en

18 République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

19 référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

21 Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, des représentants

22 légaux des victimes, des représentants de l'OPCV et également aux conseils de la

23 Défense de M. Jean-Pierre Bemba, et bien entendu à M. Jean-Pierre Bemba

24 lui-même.

25 Avant de reprendre notre ordre du jour assez serré, j'ai été informée que la

26 Défense a fait savoir à la Chambre que M. Kaufman a été nommé comme conseil

27 associé de l'équipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

28 Deuxième point, avant que le témoin n'entre dans le prétoire : suite à une objection

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 soulevée vendredi par l'Accusation à la fin de la dernière séance concernant la
2 façon dont la Défense interrogeait le témoin 0038, la Chambre a ordonné que
3 le... la... l'Unité des témoins et des victimes fasse une évaluation psychologique du
4 témoin. Et la Chambre remercie le VWU pour sa réponse rapide et note que
5 l'évaluation... d'après l'évaluation psychologique le témoin se sentait « harcelé », y
6 compris dans la dernière partie de l'interrogatoire de M. Liriss.

7 Le témoin était... l'évaluation du témoin indique que le témoin est prêt à
8 poursuivre sa déposition aujourd'hui, mais la Chambre fera très attention à la
9 façon dont la Défense interroge le témoin, dans un effort de minimiser les... le
10 stress sur le témoin et pour éviter toute détérioration de son bien-être
11 psychologique.

12 Pour le procès-verbal, la Chambre a reçu il y a quelques instants une évaluation
13 actualisée du VWU l'informant que le VWU a tenu une brève réunion avec les
14 témoins ce matin... avec le témoin — pardon — ce matin (*se reprend l'interprète*). Il
15 est prêt à poursuivre sa déposition, mais il indique que ses sentiments par rapport
16 à ce qui s'est produit n'ont pas changé. Et je répète, aux fins du procès-verbal
17 d'audience, que la Chambre fera très attention à la façon dont l'interrogatoire sera
18 mené par la Défense — interrogatoire du témoin 0038 — afin de minimiser son
19 stress et de préserver son bien-être psychologique, et de veiller à ce bien-être
20 psychologique.

21 Nous allons donc très brièvement passer à huis clos pour permettre au témoin
22 d'entrer dans le prétoire.

23 Madame le Procureur.

24 M^{me} BENSOUA (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

25 Concernant la nomination de M. Nick Kaufman en tant que conseil associé,
26 comme le sait la Chambre, la comparution de M. Kaufman dans ce cas a fait l'objet
27 de litige, et l'Accusation souhaiterait avoir la possibilité de faire une soumission
28 concernant la... la présence de M. Kaufman en tant que conseil associé, dans la

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 mesure où son statut a maintenant changé et qu'il est passé de conseiller juridique
2 à conseil associé.

3 Pour l'équité de la procédure, l'Accusation voudrait avoir la possibilité de faire
4 une soumission... concernant la modification de son statut dans cette affaire.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Bensouda, la
6 Chambre est consciente des problèmes dans la composition précédente de la
7 Chambre concernant la nomination de M. Kaufman. Et la Chambre, dans sa
8 composition actuelle, est consciente des décisions concernant ce cas. Et dans le...
9 dans les écritures 769 et le paragraphe 46 sembleraient avoir résolu les problèmes
10 concernant la nomination de M. Kaufman en tant que conseil associé. Au
11 paragraphe 46 de cette décision 769, il est stipulé clairement que — et je cite :
12 « même si la Chambre avait décidé que la nomination de M. Kaufman,
13 directement couverte par le code de conduite parce que son nom figure sur la liste
14 des consuls (*sic*) du Greffe, considérant l'article 12-1-b du Code de conduite, elle
15 aurait conclu qu'il n'existe pas d'indication importante montrant qu'il ait été
16 impliqué dans des décisions confidentielles en tant que membre de la Cour
17 concernant cette affaire pour les raisons qui ont été citées plus haut. »

18 Pour garder à l'esprit cette décision — paragraphe 46 de la décision 769 —, si
19 l'Accusation, bien entendu, souhaite toujours faire une requête, cette requête doit
20 se faire par écrit, et la Chambre décidera ce qu'il en est.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. C'est ce que nous
22 ferons.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
24 d'audience, passons maintenant brièvement à huis clos pour permettre au témoin
25 d'entrer dans le prétoire.

26 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 46*) * Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 LE TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0038 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en français*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

4 On m'a informée que vous avez passé un bon week-end. Est-ce exact ?

5 LE TÉMOIN : Tout à fait.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, bienvenue à nouveau
7 dans ce prétoire. Nous espérons qu'avant la pause nous aurons terminé votre
8 interrogatoire, mais en tout état de cause, la Chambre souhaiterait vous rappeler
9 que vous êtes toujours sous serment.

10 Donc, nous sommes ici pour la dernière partie, si j'ai bien compris, de
11 l'interrogatoire de la Défense.

12 Donc, Maître Liriss... Maître Liriss, la parole est à vous.

13 Excusez-moi, Maître Liriss. Est-ce que nous pourrions maintenant repasser en
14 audience publique ?

15 M^e NKWEBE : Non, pour 2 minutes, juste pour 2 minutes, on peut rester en
16 audience...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, nous pouvons
18 peut-être passer à huis clos partiel.

19 Monsieur le greffier d'audience, nous allons d'abord passer en audience publique
20 et ensuite en audience à huis clos partiel.

21 On vient de m'informer que nous pouvons passer directement à huis clos partiel.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*) * Reclassifié en audience publique

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 président.

25 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, je voudrais d'abord
26 rassurer le témoin. Le mot (Expurgé), et il comprend pourquoi je dis le mot (Expurgé), quant
27 à ce qu'il croit avoir été une... un harcèlement. Je vais m'efforcer cette fois de... de
28 le rassurer parce que le travail qu'il fait, c'est celui d'éclairer la justice, au risque

1 même de sa sécurité. Il est de notre devoir à nous, auxiliaires de la justice, de l'y
2 aider. J'ai demandé le huis clos partiel juste pour une confirmation.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e NKWEBE :

5 Q. À l'audience du 23, à la page 11, c'est le *transcript* français, lignes 6 et 2, et
6 page 12, lignes 6 à 8, de même qu'à l'audience du 25, en page 13, lignes 14 à 23, et
7 page 14, lignes 1 à 7, le témoin a déclaré qu'à l'époque des faits (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 et que le sien, à l'époque, s'appelait (Expurgé), si je ne me trompe. Exact ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. (Expurgé)

12 Q. (Expurgé) pardonnez-moi, et c'est exact.

13 Ce que je veux savoir, c'est simplement si le (Expurgé) (*phon.*) du village (Expurgé)
14 Il fait aussi partie du groupe dont le (Expurgé) est le chef de groupe.

15 R. Tout à fait. Et, en termes de longévité, Chamale (*phon.*) est même considéré
16 tacitement comme celui qui doit seconder (Expurgé).

17 M^e NKWEBE : Je vous remercie.

18 Pour le moment, Madame, je voudrais savoir si, pour éviter toujours des huis clos,
19 est-ce qu'on ne peut pas appeler (Expurgé) par le « 040 » ? Est-ce qu'on ne peut
20 pas appeler (Expurgé), puisque d'après le témoin c'était un officier gentleman,
21 l'appeler « l'officier gentleman », et (Expurgé), puisque le témoin dit qu'il a
22 été très, très, très brutal, nous dirons « le méchant »... « l'officier méchant » ?
23 Comme ça, nous éviterons le... les huis clos, sauf, et j'en demanderai un, lorsqu'il
24 s'agira de parler de la personne elle-même, de sa famille. C'est quelque chose qui,
25 j'estime, devrait être fait de façon très confidentielle.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que l'Accusation a des
27 objections à cette proposition ?

28 M^{me} BENSODA (*interprétation*) : Pas d'objection.

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Pour que les choses soient
3 tout à fait claires pour le procès-verbal d'audience...

4 Oui, Madame Bensouda.

5 M^{me} BENSouda *(interprétation)* : Excusez-moi, Madame le président.

6 Mon équipe m'indique que jusque là, jusqu'à présent, on n'a pas parlé de
7 (Expurgé) en tant que témoin 40, et peut-être que si nous commençons à le
8 désigner sous le terme « témoin 40 », on « sera » qu'il sera... qu'il est un témoin
9 dans cette affaire, et que ceci n'est peut-être pas très utile et très bon.

10 M^e NKWEBE : Je suis d'accord. Peut-être que la Défense peut proposer un
11 pseudonyme... l'Accusation peut-elle proposer un pseudonyme ? Disons... « le *big*
12 *boss* » ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : L'Accusation, s'il vous plaît.

14 M^{me} BENSouda *(interprétation)* : Madame le président, si vous permettez, nous
15 allons nous consulter pendant quelques instants parce que l'Accusation ne
16 considère pas (Expurgé) comme étant le *big boss*.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Merci, Madame le Président.

19 Madame le Président, l'Accusation propose que, dans la mesure où nous avons
20 déjà fait référence à (Expurgé) en public en l'appelant « (Expurgé) », nous
21 proposons de continuer à utiliser son nom, (Expurgé), pour autant que nous
22 évitions d'utiliser le nom de façon à ce que le témoin soit identifié comme l'ayant
23 rencontré ou... ayant pris contact avec lui en sa capacité. Donc, je pense que tant
24 que nous continuons à utiliser ce nom avec prudence, l'Accusation n'a pas
25 d'objection.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Maître Liriss, j'allais dire que
27 le risque que nous courons en ayant votre interrogatoire en audience publique, si
28 (Expurgé) un « officier gentleman » ou (Expurgé)

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 (Expurgé) (*sic*) (Expurgé) « l'officier méchant », le problème n'est pas
2 l'identification de « l'officier méchant », mais le fait même que le (Expurgé)
3 (Expurgé) Donc, je pense qu'il vaudrait mieux que vous
4 essayiez de poser vos questions de façon à ce que cela n'identifie pas le témoin et,
5 si nécessaire, nous passerons à huis clos partiel.

6 M^e NKWEBE : Je m'incline, Madame.

7 Pour le moment, je n'ai plus besoin de huis clos.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
9 d'audience, pourrions-nous, s'il vous plaît, passer en audience publique ?

10 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^e NKWEBE :

14 Q. Monsieur le témoin, s'il vous plaît, connaissez-vous, à... à Bangui, le
15 quartier Bakongo, ainsi que le quartier Akwanga (*phon.*) ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Lakounga.

18 Q. Lakounga.

19 R. Oui, s'il vous plaît.

20 Q. Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui distingue ces 2 quartiers au point de
21 vue linguistique ?

22 R. Je ne peux pas exactement.

23 Q. Vous ne pouvez pas ?

24 R. Non.

25 Q. Maintenant, en page 14, ligne 15, de l'audition du 23 novembre, vous avez
26 déclaré que Begoua se trouve à 12 kilomètres après la limite nord de la capitale.

27 Comment devons-nous comprendre, que c'est à 12 kilomètres du centre ou bien à
28 12 kilomètres après le, disons, la dernière limite ?

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 R. C'est à 12 kilomètres du centre qu'on appelle chez nous « point zéro ».

2 Q. « Point zéro ».

3 R. Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, permettez-moi
5 de vous interrompre une seconde, simplement pour vous rappeler, tout d'abord,
6 de marquer une pause après chaque phrase et, deuxièmement, d'éteindre votre
7 micro avant que le témoin ne réponde.

8 Et, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, bien que M^e Liriss vous interroge en
9 français, je vous demanderais de bien vouloir marquer une pause avant de
10 répondre car autrement les interprètes ne pourront pas vous suivre. Merci
11 beaucoup.

12 M^e NKWEBE :

13 Q. Monsieur le témoin, à partir de l'explication que vous nous avez donnée,
14 pouvez-vous — et je sais la difficulté que vous éprouvez pour les chiffres —
15 estimer la distance entre la base navale de Bangui et le PK 12 ? Si vous ne pouvez
16 pas estimer, ce n'est pas un problème.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je peux pas.

19 Q. C'est... disons, c'est plus... la distance est plus longue que le « point zéro »
20 ou plus courte ?

21 R. Puisque c'est au bord du fleuve, c'est un peu plus long que le « point zéro ».

22 Q. D'accord.

23 En page 16 de l'audition du 23, lignes 23 à 24, je souhaite savoir si vous confirmez
24 que c'est le chef de l'État, Patassé, qui a fait appel à l'aide du MLC pour faire face à
25 la rébellion fomentée par M. Bozizé depuis la frontière du Tchad.

26 R. Je le confirme. Je le confirme.

27 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, confirmer que tel était effectivement le but de
28 l'intervention du MLC ?

1 R. Je le confirme.

2 Q. Merci.

3 Vous admettez également, par rapport à ces événements, la présence d'une force
4 inter africaine — CEN-SAD — et d'une force libyenne pour le même objectif,
5 c'est-à-dire la défense du gouvernement légitime contre la rébellion. C'est votre
6 audition du 26 novembre en page 5, lignes 1 à 28.

7 R. Je crois... avoir dit ce jour-là qu'il y a plusieurs... il y a eu plusieurs
8 événements dans le pays, et je ne peux pas situer exactement à quelle époque la
9 CEN-SAD était arrivée, est-ce que c'était pour... enfin, par rapport à la rébellion de
10 Bozizé ou par rapport aux événements du 28 mai de l'ex-président... Kolingba à
11 l'époque. Bon, c'est des trucs qui me paraissent un peu... je ne peux pas très bien
12 fixer. Il faudrait peut-être que je retourne peut-être dans l'histoire, ou alors si j'ai
13 des éclairages précis, je pourrais peut-être le confirmer. C'est à peu près ce que
14 j'avais essayé de vous dire — enfin, de dire à la Cour.

15 Q. Je me contente de cette réponse, le plus important pour moi était la
16 confirmation à Bangui de cette force inter africaine suite à des troubles. Nous
17 saurons plus tard de quels troubles il s'agit.

18 Monsieur le témoin, à l'audience du 23, toujours, à la page 17, ligne 13, vous avez
19 dit à peu près ceci et, si ce n'est pas le cas, merci de me corriger : « Après 5... » non,
20 « 4 à 5 jours de combats, on a commencé par nous dire que le président Patassé
21 avait fait appel aux rebelles de Jean-Pierre Bemba. Donc, le jour où la rébellion de
22 Bozizé s'est retirée de PK 12, le même soir, une cohorte de militaires est arrivée. »
23 Mais, vous avez dit la même chose lors de votre audition d'avril... 2008, mais c'est
24 à la page 0231.

25 Là, vous dites presque la même chose, mais il y a une confusion que je
26 souhaiterais lever : « Quand la rébellion est entrée à Bangui, il y a eu 4 ou 5 jours
27 de combats. On a dit que la rébellion de Bemba est arrivée et qu'elle était déjà au
28 port fluvial. »

1 Quand vous parlez de 5 jours, c'est donc... c'est le 30 octobre, après 5 jours de
2 combats que le... le MLC a débarqué à Bangui au port fluvial ; correct ?

3 R. C'est à peu près cela.

4 Q. Nous retenons donc la date du 30 octobre.

5 Avec qui les combats se sont-ils déroulés dans l'entre-temps avant l'entrée en
6 scène du MLC entre la date du 25 octobre et du 30 ?

7 R. Il y avait le combat entre l'armée centrafricaine et la rébellion de M. Bozizé.

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, me donner les différentes
9 unités, si vous le pouvez, de l'armée centrafricaine qui combattaient ?

10 R. Avant l'arrivée de M. Bozizé, c'est toute l'armée confondue — toute
11 l'armée —, tous les corps qui étaient en combat. Mais en première ligne, il y avait
12 beaucoup plus la garde présidentielle — en première ligne. C'est elle qui était
13 beaucoup plus visible. Mais sinon, toute l'armée s'était mobilisée pour ce combat,
14 du moins l'armée qui était restée loyale à... au président Patassé.

15 Q. Par garde présidentielle, je suppose que vous pensez à l'USP ?

16 R. Oui. À l'époque.

17 Q. Les autres forces centrafricaines, vous pensez aux FACA ?

18 R. Oui.

19 Q. Mais les Libyens aussi ont combattu ?

20 R. Les Libyens ne... les Libyens ne sont jamais arrivés au PK 12.

21 Q. Non, j'ai dit le combat qui s'est déroulé pour le contrôle de Bangui — pour
22 la... la prise du pouvoir à Bangui. Vous dites qu'il restait juste à prendre le palais
23 présidentiel. Je ne parle pas de... du PK 12, je parle du combat qui s'est déroulé à
24 Bangui pour la prise du...

25 R. Je n'étais pas au front, Maître, pour le savoir.

26 Q. Vous n'étiez pas au courant des bombardements qu'effectuait l'armée
27 libyenne sur les rebelles ?

28 R. C'est vrai que je... je voudrais vous dire que j'ai fait mention dans mon pays

1 des rumeurs. Effectivement, il y avait des bombardements. On nous disait que
2 c'étaient les Libyens. Mais à les voir manœuvrer, comme j'ai vu le cas au PK 12, j'ai
3 pas vu.

4 Q. O.K.

5 En plus des forces que vous avez citées, avez-vous entendu parler aussi des
6 supplétifs d'un certain Barril — mercenaire français ?

7 R. Les journaux en ont parlé. Effectivement, les journaux en ont parlé, ils ont
8 parlé de « cet » Barril que moi, je n'ai jamais vu. Ce monsieur Barril, je ne l'ai
9 jamais vu ni connu. Je vous disais dans ma déposition que je ne suis pas enclin à la
10 politique et, enfin, si vous voulez, aux choses de ce genre si bien qu'il y a certaines
11 choses qui m'échappent. Les journaux, je les lis, je suis au courant que, bon, il y a
12 eu... tel cas, tel officier, il y a Barril, il y a machin. C'est tout, c'est assez nouveau.

13 Q. Merci.

14 Le plus important pour moi, c'est qu'il y ait eu la possibilité que vous... vous ayez
15 appris.

16 R. Oui.

17 Q. C'est ce qui est important pour moi. On ne vous demande pas d'être un
18 technicien de l'armée, d'autant que vous n'étiez pas là, à Bangui, sur place.

19 R. O.K.

20 Q. Je vous remercie.

21 Et il y avait aussi les milices du MLPC, vous savez ça, vous les connaissez ?

22 R. Milices du MLPC ? En tout cas, je... c'est aujourd'hui que je suis au courant
23 de cette milice, honnêtement. Bon, je ne sais pas — milice —, peut-être selon vos...
24 vos sources de... d'information, peut-être qu'il y a une définition, peut-être ça
25 pourrait peut-être me remettre en état de me rappeler de... de cette milice. Mais
26 milice, comme j'entends parler dans les autres pays qu'on... à qui on donne des
27 matraques, des trucs pour défendre, je ne sais pas. Mais en tout cas, c'est possible
28 qu'il y ait eu des milices.

1 Q. Je vais reformuler ma question autrement.

2 Le MLPC, comme vous le savez, c'est le parti...

3 R. Oui.

4 Q. ... du président Patassé ?

5 R. Oui.

6 Q. Savez-vous que dans certains... je ne sais pas comment on appelle ça à
7 Bangui...

8 R. Oui.

9 Q. ... arrondissements, ou communes, ou zones, il y avait des jeunes
10 désœuvrés qui étaient membres du MLPC, qui étaient équipés d'armes
11 automatiques, et qui ont... ils avaient des noms comme Sarawi (*phon.*) ou Zaghawa
12 (*phon.*) par quartier et qui ont aussi pris les armes contre les rebelles.
13 Voilà ce que j'appelle milice.

14 R. Oui, tout à fait, je crois vous parlez des milices Bayawa, des milices...
15 Karako. Oui, oui, oui. On a toujours entendu parler de ces milices-là au temps du
16 président Patassé. Si, si.

17 Q. Et la garde de... de Miskine, pour votre information, le chef de la garde
18 présidentielle, c'était Bombayake, c'était pas Miskine.

19 R. Ah oui.

20 Q. Oui.

21 Alors, Miskine avait aussi sa propre... comment je peux appeler ça, sa propre
22 armée, mais au service de l'État. Comme vous avez mentionné... vous avez déjà
23 mentionné que vous l'aviez vu, mais vous avez commis simplement l'erreur de
24 penser que c'était le chef de la garde présidentielle.

25 Donc, je me rends compte que nous avons énormément de troupes sur le terrain
26 avant l'arrivée du MLC.

27 Dans ce cas, est-ce que vous continuez de dire que l'armée centrafricaine était
28 inexistante ?

1 R. S'il vous plaît, Maître, je confirme ma version des faits. Toutes ces forces
2 que vous avez citées, si elles ont combattu pour d'autres faits, pour d'autres
3 événements, oui, mais dans le cas de l'espèce, après... par rapport aux faits qui
4 nous réunissent aujourd'hui, je confirme ma version des faits, pour la simple
5 raison que je n'ai jamais vu physiquement ces forces que vous venez de citer,
6 Maître, et surtout, au niveau du PK 12.

7 Q. Pardon, Monsieur le témoin.

8 R. Oui.

9 Q. Je parle de la... de la bataille de Bangui avant l'arrivée des troupes du MLC.
10 Et j'ai cité toutes ces forces. C'est pour cela que je vous pose la question. Est-ce que
11 vous continuez de maintenir qu'il n'y avait pas... que l'armée était inexistante alors
12 que le... avant même que le MLC n'arrive, Bozizé n'a pas pu prendre le palais
13 présidentiel ?

14 C'est pour cela que je pose la question : devons-nous continuer à dire que l'armée
15 centrafricaine, les forces centrafricaines, quelle que soit l'appellation, étaient
16 inexistantes ?

17 R. Je maintiens ma version des faits, Maître.

18 Q. Ces forces qui ont résisté pendant 5 jours, vous avez une idée de ce qu'elles
19 sont devenues ? Elles ont rejoint la rébellion...

20 R. Aucune idée.

21 Q. ... ou elles ont continué à se battre ?

22 R. Aucune idée.

23 Ce que je sais, si monsieur... si M. Patassé a fait appel à la rébellion de M. Bemba,
24 c'est que quelque part, avec toutes ces forces que vous venez de mentionner, ça ne
25 marchait plus.

26 Et je crois que si... à mon humble avis, si la rébellion de Bemba ne venait pas à la
27 rescousse, que Bangui tombait. Donc, allez-y comprendre un peu, Maître, le
28 déroulement des faits. C'est à ce niveau que l'armée était devenue inexistante et

1 inopérationnelle, parce qu'elle s'était substituée ou, du moins, c'est... le président
2 Patassé l'avait substituée à la rébellion de M. Bemba. Il n'avait plus confiance en
3 cette armée parce que pour lui cette armée n'avait plus rien à faire pour lui.

4 Q. Pardonnez-moi. Est-ce que vous avez un élément pour nous indiquer que
5 l'armée... le MLC s'était substitué à l'armée centrafricaine qui a résisté pendant
6 5 jours contre une rébellion venue du Tchad à laquelle on ne s'attendait pas ?

7 R. La raison est simple. Si l'armée centrafricaine ou alors toutes les forces que
8 vous venez de citer avaient la capacité de... de combattre la rébellion, je crois que
9 le président Patassé n'aurait pas fait appel à cette rébellion. S'il a fait appel à cette
10 rébellion, je crois, à mon humble avis, qu'il a vu... il aurait... il devait y avoir un...
11 un flair que si on continuait avec ces forces, la ville, la capitale tombait. Donc, il
12 fallait faire appel à une autre force qui pouvait bouter hors du pays les rebelles de
13 M. Bozizé. Enfin, c'est... c'est ma compréhension du déroulement des faits à cette
14 époque-là.

15 Q. O.K. Est-ce qu'on peut se mettre d'accord pour dire que les forces du MLC
16 sont venues en renfort aux troupes qui étaient déjà là ?

17 R. Mais naturellement, Maître, puisqu'il y avait un combat. Si une partie avait
18 fléchi, il fallait justement renforcer. Nous pouvons dire cela.

19 Q. Merci.

20 Je pense qu'on ne peut pas dire cela, on ne peut que dire cela, parce que l'armée
21 centrafricaine ne s'était pas volatilisée tout d'un coup. Je vous remercie pour cette
22 question... de cette réponse. Bon.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, s'il vous plaît,
24 un petit peu plus lentement. Parlez un petit peu plus lentement, s'il vous plaît.

25 M^e NKWEBE : À vos ordres, Madame.

26 Q. Nous passons au stationnement... à un autre chapitre : le stationnement au
27 PK 12 du... du contingent du MLC.

28 À l'audience du 23 novembre, en page 44, ligne 11, après avoir dessiné les

1 contours du périmètre qui avaient été assigné au MLC, vous avez dit — sans
2 nécessairement être affirmatif — que ça ne devait pas dépasser un kilomètre carré.
3 Vous n'étiez pas affirmatif. Mais vous avez dit qu'approximativement, en tout cas,
4 ça ne devait pas dépasser un kilomètre carré. Correct ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Tout à fait.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, est-ce
8 que vous pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. J'ai répondu par l'« affirmatif ».

11 M^e NKWEBE :

12 Q. À l'audience du 25 novembre, en page 9, ligne 3, vous avez indiqué que le
13 fait, pour un civil, de rentrer dans ces tranchées — au fait, les soldats avaient
14 creusé des tranchées — signifiait la mort. Vous avez ajouté que la population ne
15 pouvait se déplacer, aller et venir librement, dans des conditions pareilles. C'est la
16 même audience, à la page 50... 54, lignes 6 à 10.

17 Vous avez déclaré, par ailleurs, que la grande majorité de la population avait
18 quitté la localité, à l'exception — et là, je reprends vos propres mots — « des rares
19 courageux et des vieilles personnes » — même audience, page 53, lignes 17 à 22.

20 Ensuite, vous avez soutenu que des viols ont malgré tout été commis, selon une
21 moyenne de 6 à 7 par jour, sur les filles qui se hasardaient, qui se retrouvaient
22 dans ce camp. Correct ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Tout à fait.

25 Q. Voici les questions que je... les... les éclaircissements que je souhaite obtenir.
26 Pourquoi ces filles, connaissant le danger, se rendaient-elles dans ces tranchées
27 qu'elles savaient occupées par des personnes que vous avez vous-même qualifiées
28 d'« animaux » ?

1 R. D'abord, je veux vous donner des éclaircissements. Je n'ai pas dit que les
2 filles étaient violées dans des tranchées ouvertes au niveau de l'école. Quand j'ai
3 dit qu'on ne pouvait aller librement, c'était dans les allées, là, dans les grandes
4 routes, là où, de part et d'autre, il y avait des.... des militaires de M. Bemba. Bon.
5 Je vous... je... je vous disais que... vous l'avez même aussi bien rappelé, que tout ça
6 n'excédait pas un kilomètre carré. Mais il faut comprendre l'extension de Begoua.
7 Donc, il y avait des gens aux bas-fonds, il y avait des gens vers le golf, il y avait
8 des gens un peu éloignés qui n'étaient réellement pas au courant de ce qui s'est
9 passé ici. Et tout naïvement, quand ces personnes venaient, elles tombaient dans le
10 piège. C'est justement cette catégorie de gens.

11 Je vous ai dit dans ma déclaration qu'il y avait des quartiers qui n'étaient pas
12 atteints, hein, comme l'était le quartier... notre quartier ici. Mais quand on a placé
13 la police militaire, ça a été une occasion pour, justement, que cette milice, hein,
14 s'aventure un peu plus en profondeur. Vous comprendrez qu'au niveau de la...
15 de... de... de... au niveau de la périphérie du QG, les gens étaient beaucoup plus
16 aguerris, ils étaient beaucoup plus préparés pour se... préparés, mais les gens qui
17 étaient un peu éloignés ne pouvaient pas. Ils étaient désagréablement surpris
18 quand ils venaient, quand ils pensaient que, bon, il n'y avait rien, surtout quand il
19 y avait une accalmie, il y avait pas de coups de feu, et ils pensaient que, bon, il
20 avait quelque... ça allait, il fallait peut-être aller voir. Parce que, dans tout ça, il y
21 avait des curieux, il y avait des gens qui vous... chercher à manger. Il fallait
22 chercher... est-ce qu'on pouvait... où trouver quelque chose à manger ?

23 Donc, il y avait ces aventures malheureuses.

24 Q. Je vous remercie. Mais est-ce que vous me permettrez de vous rappeler...

25 R. Oui.

26 Q. ... que vous aviez dit que la bestialité et la brutalité des Banyamulenge —
27 comme on les appelle, d'ailleurs de façon impropre — était connue de tout le
28 monde. Les journaux en parlaient, les... la radio parlait. « Toutes » les journaux

1 « internationales » parlaient des viols quotidiens.

2 R. S'il vous plaît, Maître. Les journaux en parlaient, mais il y avait que les
3 intellectuels qui pouvaient lire les journaux — permettez-moi le terme
4 d'intellectuel. Les radios en parlaient, mais c'est pas tout le monde qui avait des
5 postes de radio à ce moment-là. Je crois vous avoir dit ou avoir dit à la Cour qu'à
6 ce moment-là, il ne fallait pas ouvrir son poste radio, sinon c'était s'exposer à un
7 sévice probable.

8 Q. Je vous comprends.

9 Mais toutefois, vous avez dit à M^{me} la Procureur, qui s'étonnait d'ailleurs d'une
10 telle imprudence en se posant la question : « Mais est-ce que ce sont des filles qui
11 venaient d'ailleurs ou quoi ? » Vous avez répondu ceci... je vais vous donner la
12 référence. Je vous donne la référence. Vous avez déclaré qu'il ne s'agissait pas de
13 filles venues d'ailleurs, ni de celles qui avaient fui, mais plutôt de celles qui étaient
14 restées, qui connaissaient le danger ou des rares qui venaient à Bangui voir leurs
15 parents. Peut-être en ajoutant... j'ai ajouté juste le mot « qui connaissaient le
16 danger ». Mais c'est ce que vous avez répondu. Vous avez dit que ce sont les
17 filles... les seules filles locales, sauf les rares qui ignoraient et qui venaient.

18 C'est pour cela que ma question est de savoir comment expliquer ce phénomène
19 des filles qui, quotidiennement... 6, 7, 8, 9 qui connaissent le danger, qui sont de la
20 localité, et vous ajoutez c'est dans la pénombre, qui attendaient qu'il fasse plus ou
21 moins sombre pour aller se jeter dans la gueule du loup, si l'on peut dire.

22 R. Maître, je pense que je ne me contredis pas. Je crois... je venais tout à l'heure
23 de vous décrire à peu près les... comment ça se passait, qui était resté et comment
24 ces personnes procédaient. Je ne me contredis nullement.

25 Peut-être que vous ne connaissez pas Begoua. Begoua aujourd'hui compte parmi
26 les plus grandes villes périurbaines de Bangui. Ce n'est pas seulement... quand on
27 dit « Begoua », ce n'est pas seulement le QG qu'avait occupé la milice de
28 M. Bemba. Ce n'est pas seulement Begoua, ça. Begoua, ça part du PK 10 au PK 15.

1 Donc, il faut voir ça. Tout le marché à bétail, tout le quartier qu'on appelle Damara
2 1, Damara 2, Damara 3, c'est aussi Begoua. Les quartiers MB 1 (*phon.*) et MB
3 2 (*phon.*) et MB 3 (*phon.*), c'est Begoua. Begoua 1, Begoua 2, Begoua 3, c'est Begoua.
4 Ngola 1, Ngola 2, Ngola 3, c'est Begoua. Donc, c'est... c'est vaste.

5 La fois dernière, j'étais dans l'incapacité de vous donner à peu près... de vous
6 donner un chiffre approximatif de la population de Begoua. Mais je crois, s'il faut
7 voir toute cette étendue, je crois c'est... on... on n'a pas moins de.... de 40 000 ou de
8 30 000. Enfin, pas moins de 30 000 habitants, Maître, pas moins de
9 30 000 habitants. Et s'il faut voir la juxtaposition des quartiers, il est tout à fait
10 normal que ce qui se passe peut-être à Begoua-centre, celui de Ngola 2 ne peut pas
11 être au courant. Celui, peut-être, de Damara ne peut pas être au courant parce qu'il
12 y a des bretelles connues par les populations qu'ils utilisent, Maître.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin, mais sincèrement j'ai du mal à comprendre
14 que... Begoua, sur un périmètre d'un kilomètre carré, il y a des exactions, on a tiré,
15 on a cassé les portes, on a brisé les boutiques, tout le monde a quitté, a fui, et que
16 ceux qui sont aux alentours puissent ignorer. Ça, j'ai vraiment du mal à
17 comprendre. Mais c'est votre réponse ; nous la prenons comme telle.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, je vous
19 interromps encore une fois. Il nous reste une demi-heure avant la pause du matin.
20 Je vous rappelle que la Chambre désire conclure l'interrogatoire de ce témoin le
21 plus tôt possible. Merci.

22 M^e NKWEBE : Ça ira, Madame. Ça ira.

23 Q. En rapport avec ce fait, Monsieur le témoin, vous aviez dit ceci : que vers
24 les heures sombres de la journée, des parties de partouzes s'organisaient au niveau
25 de l'école de Begoua ; correct ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Tout à fait. J'entends par partouze, bon, si... je ne sais pas s'il faut aller dans
28 la définition intellectuelle. « Partouze », c'est quand des gens se rencontrent pour

1 faire des trucs, et ils veulent le faire. Mais j'ai fait cette insinuation, cette
2 assimilation, pour exprimer, pour expliquer justement les vols collectifs... les viols
3 collectifs. C'était ça, l'esprit de... de ma réponse à ce sujet.

4 Q. Vous avez dit mieux. Vous avez dit il y avait même du voyeurisme. Et
5 vous-même vous êtes allé jeter un coup d'œil ; vous avez vu qu'il y avait...

6 R. Tout à fait.

7 Q. ... des ébats amoureux.

8 R. Tout à fait, des ébats amoureux sans le consentement des partenaires
9 féminins.

10 Q. Bon, il y avait des voyeurs ; vous étiez là. On ne me dit pas si ces femmes-là
11 ont crié au secours, mais ce que je voudrais savoir : est-ce que nous pouvons pas
12 suggérer aux juges qu'une seule version des faits... plutôt que de leur suggérer
13 d'analyser les 2 versions de faits, compte tenu de ce que je viens de dire ?

14 R. Je...

15 Q. Pardonnez-moi.

16 R. Oui.

17 Q. Vous êtes convaincu que par « partouze » vous entendez viol collectif ; moi,
18 je suis convaincu que par « partouze » j'entendais des... des scènes... des scènes
19 de... des scènes sexuelles, de manière particulière, entre des personnes tout à fait
20 consentantes. Laissons ça à l'appréciation du juge.

21 R. Je préfère que nous retenions le terme « viol collectif. »

22 Q. Je passe à autre chose.

23 Quelle unité des FACA occupe... occupait la RDOT après le départ de Bozizé —
24 l'USP ?

25 R. Le RDOT ?

26 Q. Le RDOT.

27 R. Le RDOT a toujours été un régiment : le Régiment de défense
28 opérationnelle du territoire. Vous voulez dire qui occupait... avant le départ de

1 Bozizé ou...

2 Q. Après.

3 Q. ... après le départ de Bozizé ? Je crois que c'est toujours ce même régiment
4 qui est revenu en place, parce qu'au jour d'aujourd'hui le RDOT garde son... son...
5 son régiment, garde sa base.

6 Q. Étant donné... vous l'avez admis à l'audience passée — en page 25... à
7 l'audience du 25, en page 56, lignes 7 à 9 — que l'on peut consigner, et c'est juste,
8 que le RDOT fait effectivement partie du PK 12. C'est ce qu'on peut y lire.
9 Maintenez-vous alors votre affirmation selon laquelle seul le MLC était basé à
10 PK 12 ?

11 R. S'il vous plaît, j'avais donné des explications, des éclaircissements. J'avais
12 dit que le RDOT est à un mètre de la barrière ; donc, à un mètre du QG de... de la
13 milice de M. Bemba. Donc, je crois que le RDOT n'était pas au PK 12,
14 géographiquement. Le PK 12... le RDOT était au PK 11, à un kilomètre de la base
15 de... du... du MLC.

16 Q. Je me permets de demander à la Chambre si elle veut bien vérifier ce que je
17 dis, c'est ce qu'a dit le témoin hier... à l'audience du 25, page 56, lignes 7 à 9. Il a
18 demandé qu'on peut consigner comme étant... le RDOT comme étant au PK 12 ?

19 R. S'il vous plaît, Maître.

20 Q. Ce n'est pas une question ; je parle à la Chambre.

21 R. Je voudrais aussi donner des explications à la Chambre sur ce fait. Je crois
22 que quand je donnais des explications — la Cour est témoin — c'est que de l'autre
23 côté que le maître... que... qu'ils ont dit : non, mais le PK 12 et le PK 11, c'est la
24 même chose, avec l'impression qu'il connaissait les lieux. Puisque au niveau de
25 Bangui on considère tous que cette jonction comme le PK 12, j'ai donné
26 l'affirmation. Mais j'avais commencé par dire que le RDOT était à un kilomètre,
27 était beaucoup plus loin, plus éloigné, de la base. Je suis désolé que vous
28 puissiez m'avoir tendu un piège ; ce n'est pas honnête.

1 Q. Enfin, ce n'était pas un piège, mais, moi, je vois ce qui est acté.

2 Avez-vous assisté, s'il vous plaît, à la bataille de Bangui ?

3 R. Non.

4 Q. Ou à une autre bataille ?

5 R. Non.

6 Q. Alors, pourquoi affirmez-vous que le MLC et les FACA n'ont jamais opéré
7 ensemble ?

8 R. (*Inaudible*) au niveau de PK 12. Je parle exclusivement de...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Désolé, Monsieur le témoin...

10 LE TÉMOIN : Je m'excuse. Je m'excuse.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il faut attendre avant de
12 donner votre réponse.

13 LE TÉMOIN : Je m'excuse.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous attendons le reste de la
15 transcription.

16 Madame Bensouda.

17 M^{me} BENSouda (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Je crois que mon
18 collègue est en train de citer les preuves de façon erronée. Si l'on se réfère aux
19 lignes 7 à 9, il parle d'un kilomètre de la barrière. Il dit : « C'est... oui, c'est le
20 PK 11. En principe, maintenant, le RDOT est au PK 11, c'est-à-dire qu'il est à un
21 kilomètre de la barrière. Oui, si vous voulez, l'on peut dire que c'est dans le PK 12,
22 aux fins de ce témoignage. » Mais mon collègue ne cesse de faire référence à un
23 mètre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci pour cet
25 éclaircissement, Madame Bensouda.

26 M^e NKWEBE : Madame, moi, je comprenais bien qu'il s'agissait d'un kilomètre ;
27 c'est bon.

28 Q. Alors, si votre affirmation se limite plutôt à la seule zone du PK 12, selon

1 laquelle les FACA n'ont jamais opéré ensemble avec le MLC, est-ce que ce n'est
2 pas contradictoire à la déclaration que vous aviez faite en avril 2004 au Procureur,
3 en page 259, premier paragraphe ? Sauf si la Cour veut mettre ça à sa disposition,
4 je crois que c'est confidentiel, d'ailleurs.

5 LE TÉMOIN :

6 R. Vous pouvez citer. Vous pouvez peut-être lire si vous avez le document
7 par-devers vous, vous pouvez les lire afin de nous amener à...

8 M^e NKWEBE : Je ne connais pas le degré de confidentialité de cette page, mais
9 c'est sa déclaration, et je pense que c'est confidentiel, ou dans... dans ce cas si je
10 dois lire, qu'il y ait un huis clos partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
12 d'audience, avez-vous les informations ?

13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Si vous permettez, Madame le Président, ceci est
15 le document CAR-OTP-0010-0021. C'est un document confidentiel pour le
16 moment.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, la page que
18 vous avez mentionnée pourrait être montrée au témoin mais non pas au public,
19 car c'est confidentiel. Et selon la question que vous allez poser, il faudra peut-être
20 que nous passions en huis clos partiel.

21 M^e NKWEBE : D'accord, Madame.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous passons donc à huis
23 clos partiel.

24 M^e NKWEBE : Est-ce que vous décomptez le... le temps de huis clos... le temps de
25 huis clos dans mon temps de parole ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, nous allons voir si ça va
27 être à huis clos partiel, Maître.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44*) * Reclassifié en audience publique

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/05-01/08

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous passons à huis clos partiel, Madame le
2 Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss, vous avez la parole.

4 M^e NKWEBE :

5 Q. Si le document est... si le document est visible ou pas, je vais vous le lire :

6 « Est-ce que Moustapha avait un chef ici en R... en RCA ? » Ça, c'est la page 0258.

7 Réponse : « Non, je ne crois pas. Je ne crois pas. Peut-être chef puisqu'il collaborait
8 avec l'armée centrafricaine. Il ne pouvait qu'avoir des collaborateurs puisque
9 c'était un grand officier — un colonel. Il pouvait avoir des... collaborateurs de
10 l'armée parce que ce sont des... des officiers de chez nous, avec qui il travaillait en
11 commun. » C'est tout.

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je peux, Maître, répondre à vos préoccupations ?

14 Q. Non. Ma... ma question était de savoir si ces personnes pouvaient collaborer
15 ou opérer ensemble en... à... au PK 12 ? Vous avez dit « non ». Je vous ai donné un
16 document... lecture d'un document par lequel vous avez dit « oui, ils travaillaient
17 ensemble. » C'est tout.

18 R. Non, Maître, permettez que je réponde à vos préoccupations.

19 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je ne souhaite vraiment pas qu'il y ait
20 échange. Moi, je suis satisfait...

21 LE TÉMOIN : O.K.

22 M^e NKWEBE : ... de ma réponse. Mais s'il veut répondre à quelque chose, c'est
23 peut-être à la Chambre.

24 Moi, je souhaiterais plutôt passer à la... à la question suivante.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : En fait, je ne vois pas si vous
26 avez posé une question. Je ne vois pas que vous avez posé une question. Vous
27 avez lu une partie du témoignage. Vous désirez que le témoin confirme ce qu'il a
28 dit dans son témoignage ; c'est ça, Maître ?

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/05-01/08

1 M^e NKWEBE : Oui, est-ce qu'il peut confirmer cela, s'il vous plaît ?

2 LE TÉMOIN : Oui, Maître. Je crois que je ne sais pas... je ne sais quel jour, j'avais
3 donné des explications claires ; j'avais dit : « Une armée ne peut pas quitter un
4 autre pays et venir dans un autre sans qu'il y ait un contact entre les officiers. » À
5 cette question, je voulais dire que peut-être Moustapha, en tant que chef
6 d'état-major, ne pouvait collaborer qu'avec les responsables de l'armée de notre
7 pays. Mais quant à dire que l'armée avait fait une jonction pour faire... pour
8 opérer... pour faire des manœuvres sur le terrain, honnêtement, je ne les ai pas vus
9 ensemble en train d'opérer. C'est par rapport aux stratégies, je crois l'avoir dit dans
10 cette... devant cette auguste Cour.

11 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, ce qui est important pour moi, c'est qu'on
12 reconnaisse ne serait-ce que ça, que les hauts officiers des 2 armées travaillaient
13 ensemble. C'est ça que nous appelons, nous, opérer ensemble. Ce n'est pas
14 nécessairement les... les... les troupes. Et je crois d'ailleurs, une armée, c'est avant
15 tout l'état-major.

16 Maintenant, la question relative aux enfants soldats : à l'audience du 3 novembre,
17 page 48, lignes 10 à 14 puis page 49, ligne 28...

18 Excusez-moi, Madame, mais je sais pas comment concilier à la fois les impératifs
19 d'aller lentement et de terminer mon humble interrogatoire.

20 Q. Donc, je disais page 48, audition... audience du 23 novembre,
21 lignes 10 à 14...

22 Ah oui, au fait, nous sommes toujours en session clause. Je n'en ai plus besoin.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
24 d'audience, s'il vous plaît, nous pouvons passer en audience publique. Mais il
25 faudrait ôter le texte de l'écran d'abord. Merci.

26 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
28 Président.

1 M^e NKWEBE : Madame le Président, je passe aux enfants soldats.

2 Q. À l'audience du 23 novembre, page 48, lignes 10 à 14, puis page 49,
3 ligne 28, et page 50, lignes 1 à 4, Monsieur le témoin, vous avez déclaré ce qui
4 suit : que vous avez vu un bambin de pas plus de 15 ans en train de manipuler une
5 DCA — défense anti-aérienne —, et un autre dont le canon de fusil grattait
6 le... l'asphalte et que ça faisait pitié. Il n'avait pas plus de 14 ans.

7 La question que je... la précision que je voudrais savoir : à quelle distance les
8 avez-vous vus ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. La première fois, le garçon, celui qui avait l'arme portée en bandoulière,
11 c'était pendant qu'ils entraient le soir de leur entrée. J'avais dit qu'ils étaient en
12 colonne pendant qu'ils entraient. C'est à ce moment-là que je l'ai vu.

13 Le deuxième qui était assis sur... sur l'arme que vous venez de citer — le DCA —,
14 c'était pendant mon contact, (Expurgé)

15 (Expurgé) — je m'excuse, c'était une nouvelle leçon —, (Expurgé)

16 (Expurgé) que je l'ai vu assis dans... dans... dans le truc de DCA.

17 C'est un truc, l'armure avec une place pour s'asseoir. Enfin, c'est... je crois que c'est
18 un spécialiste de l'armée, il peut confirmer ce que je suis en train de dire.

19 Q. Je ne conteste pas que vous les avez vus.

20 R. Oui.

21 Q. Je demande à quelle distance vous... vous les avez vus ; le premier vous
22 l'avez vu le soir ?

23 R. Oui.

24 Q. À quelle distance, s'il vous plaît ?

25 R. Bon, à très peu de distance. Il faut compter 15-20 mètres, c'est tout.

26 Q. Et le second ?

27 R. Le second, (Expurgé) devant Tossa, le Pont Bascule, ça fait... De toutes les
28 manières, (Expurgé), ils étaient au pont-bascule, j'ai constaté. Quand

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Merci.

4 Est-ce que vous leur avez parlé ?

5 R. Non, il n'y avait pas de raison que je leur parle.

6 Q. Merci.

7 Alors, comment avez-vous pu évaluer leur âge ?

8 R. Même à... Il y a ce qu'on appelle dans les municipalités les (*inaudible*)

9 apparents, Maître. Qui ne verrait pas un enfant et essayer d'évaluer son âge ?

10 Même moi que vous voyez là, vous pouvez... si je n'avais pas dit mon

11 (*inaudible*), vous n'avez pas mon dossier, vous auriez quand même... estimé mon

12 âge. Ça, c'est un devoir intellectuellement possible, Maître.

13 Q. Si je comprends bien, c'est une simple évaluation qui vous est personnelle ?

14 R. Oui, mais...

15 Q. Ce n'est pas une certitude que c'étaient des enfants soldats ?

16 R. Mais je n'avais...

17 Q. Vous n'avez aucune preuve là-dessus. C'est simplement votre point de vue
18 personnel.

19 R. Mais...

20 Q. Merci.

21 On va être plus rapide. L'audience du 23 novembre, page 50, ligne 9, et vous avez
22 déclaré — et c'est important pour nous — que le soldat du MLC était
23 constamment en uniforme ; correct ?

24 R. Correct.

25 Q. Ils avaient pour la grande majorité des bérets verts — pour la grande
26 majorité des bérets verts —, comme les soldats de la garde présidentielle ?

27 R. Tout à fait.

28 Q. S'il vous plaît... En... à l'identification des victimes et des agresseurs, à

1 l'audience du 24 novembre, en page 14, lignes 21 à 23, et en page 46, lignes 4 à 6,
2 vous avez déclaré à 2 reprises qu'à votre connaissance seules les femmes étaient
3 violées ; correct ?

4 R. Correct.

5 Q. Vous voyez qu'on peut être toujours d'accord.

6 À l'audience du 24 novembre, en page 28, lignes 7 et 8, vous affirmez à la
7 demande du Procureur — à la question du Procureur —, vous affirmez que les
8 victimes identifiaient le MLC par leur caractère bestial et leur cruauté, ce qui est
9 une nature contraire aux Centrafricains ; correct ?

10 R. Correct.

11 Q. Ce critère... voici mes questions : ce critère d'identification vous paraît-il
12 pertinent ?

13 R. Très, parce que j'ai vécu les faits. Ces critères d'identification me paraissent
14 pertinents, et vous n'avez... vous avez oublié de mentionner que j'ai parlé aussi de
15 leur accoutrement. On n'en a pas parlé depuis. C'est aussi un critère de...
16 d'identification : les tenues, les bottes maraîchers... maraîchères, tout ça.

17 Q. Ce que je... je... la question que je pose, c'est sur un point précis.

18 R. Oui. C'est dans le caractère, oui.

19 Q. Oui.

20 R. Dans le comportement, dans le caractère même de... des éléments de
21 M. Jean-Pierre Bemba, c'était une... une identification à mon avis très pertinente.

22 Q. O.K.

23 Comment alors comprendre les viols, les incendies des maisons, les meurtres qui
24 se passent presque quotidiennement depuis bientôt 10-15 ans en Centrafrique ?

25 R. Je ne...

26 Q. Nous dirons aussi qu'ils sont bestiaux. J'ai pas besoin de réponse là-dessus,
27 hein.

28 Dans ce cas toujours, que pensez-vous alors du pillage systématique de Bangui

1 par sa propre... propre population le 15 mars 2003 ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître, pouvez-vous
3 expliquer la pertinence de ces questions dans notre affaire avec ce qui se passe
4 aujourd'hui à Bangui ou bien en République centrafricaine ?

5 M^e NKWEBE : Précisément, je veux dire que le... le critère de bestialité ou de
6 brutalité d'un peuple n'est pas un critère pertinent pour déterminer qui est
7 l'agresseur. Par contre, il aurait pu — et c'est ça, la troisième question —, il aurait
8 pu... dire que les... les agresseurs étaient identifiés par le seul fait qu'ils étaient
9 seuls sur le terrain. Ça, c'est un critère qui me paraît plus pertinent. Voilà.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Bensouda.

11 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Madame le Président, en fait, l'Accusation a été
12 patiente avec ces arguments de clôture de M^e Liriss au moment de poser les
13 questions. Je ne crois pas que ces arguments soient pertinents maintenant. Je
14 demande à la Cour que cette dernière remarque soit expurgée du procès-verbal
15 car ceci n'est pas pertinent. Ces charges ne sont pas... ou la période couverte par
16 les charges n'arrive pas jusqu'à aujourd'hui. Ça ne couvre pas 15 ans. C'est la
17 période entre 2002 et 2003 qui nous concerne. Ces remarques de clôture, si je puis
18 dire, ne sont pas pertinentes à ce point... à ce stade, et c'est pourquoi je demande
19 que la Cour expurge cela du procès-verbal. Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je ne crois pas que nous
21 avons besoin d'aller au point de faire des... des expurgations du procès-verbal,
22 mais je suis tout à fait d'accord avec M^{me} le Procureur que ceci semble être des
23 conclusions ou des remarques de la part de la Défense. Et je rappelle à la Défense
24 qu'il nous reste 3 à 4 minutes. Par conséquent, la Défense devrait utiliser ces 3 à
25 4 minutes avec sagesse.

26 M^e NKWEBE :

27 Q. À l'audience du 24, en page 50, Monsieur le témoin, vous avez dit que les
28 officiers du MLC étaient en plein dans l'organisation des viols et de vols, n'est-ce

1 pas ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, parce qu'ils étaient...

4 Q. Pardonnez-moi. Vous avez dit « oui ». C'est bon. Je peux continuer.

5 R. Oui, si vous voulez.

6 Q. Est-ce que vous en avez été témoin personnellement ?

7 R. Je peux dire... je peux affirmer qu'ils étaient en plein parce que j'ai... j'ai
8 informé ceux que j'ai « constatés »... ceux que j'ai contactés, mais ils n'ont jamais
9 réagi. Les viols n'ont jamais cessé, les vols n'ont jamais cessé, mais ils étaient
10 informés, quand même.

11 Q. Vous les informiez de ce qu'on vous informait, mais vous...

12 R. Oui.

13 Q. ... est-ce que vous avez personnellement... vous pouvez personnellement
14 témoigner que les officiers du MLC étaient en plein dans l'organisation des viols et
15 des vols ?

16 R. Je témoigne fermement.

17 Q. Pouvez-vous nous donner un cas, s'il vous plaît ?

18 R. Le cas, c'est celui de M. Mopao, de l'autre côté du terrain. Il habitait une
19 maison qui était remplie des... des effets extorqués à la population, des effets
20 volés.

21 Comment pouvez-vous expliquer qu'un officier est là, hein, s'il n'était pas
22 consentant avec ses agents pour commettre ces actes... ces actes, je crois qu'il
23 aurait... il n'aurait pas accepté que tous ces effets volés... soient stockés dans cette
24 maison-là. C'est un indice qui me dit, qui m'autorise à affirmer valablement, qu'ils
25 étaient impliqués dans tout ce qui s'est passé à Begoua pendant la période des
26 faits.

27 Q. La Défense est d'accord avec vous sur le fait qu'il y avait des... des objets
28 entassés, mais nous vous dirons, et nous présenterons à la Cour des preuves, et

1 nous vous dirons pourquoi ils l'étaient.

2 Mais, s'agissant du viol...

3 R. (Expurgé) Il y avait

4 des chefs qui étaient au courant qu'on violait. Mais, si le viol n'a pas cessé après
5 nos revendications, cela suppose qu'ils étaient au courant que quelque chose se
6 passait, et ils n'ont rien fait pour l'arrêter, cela implique une complicité, du moins
7 tacite — permettez-moi le terme.

8 Q. Pardonnez-moi. Vous nous avez dit que vous pouvez témoigner
9 personnellement d'un cas de viol, d'un cas de meurtre, d'un cas de... de vol d'un
10 officier, pas que vous les avez informés.

11 Ce que je demande... si vous pouvez témoigner personnellement, vous avez dit
12 « oui »...

13 R. Maître, je m'en tiens à... à... aux déclarations que j'ai... que j'ai fait consigner
14 dans mon procès-verbal et tous les *transcript* de toutes mes dépositions pendant
15 tout ce procès.

16 Q. Alors, dans ce cas, je vais me référer à votre déclaration devant le Procureur
17 selon « lequel » vous ne pouvez témoigner d'aucun crime à titre personnel.

18 Maintenant, si ces officiers étaient en plein dans l'organisation, rappelez-vous,
19 comment expliquez-vous la réaction de (Expurgé)

20 (Expurgé) et qu'il s'étonnait — et ce sont vos propres

21 termes : « Quoi ? Ils ont osé faire ça ? »

22 R. Mais, le principe de...

23 Q. Je vous donne 3, 4 cas, comme ça vous répondez une fois pour toutes.

24 R. Non, je préfère répondre au cas par cas.

25 Q. D'accord.

26 R. Maître, vous comprenez le principe de... de complicité... de complicité. Il
27 peut être au courant et me faire croire qu'il n'est pas au courant, donner des
28 explications du genre pour que, peut-être, je ne l'implique pas. Là, c'est... c'est un

1 principe.

2 Vous êtes un spécialiste, un professionnel du droit. Vous savez ça, Maître. Est-ce
3 qu'il pouvait dire que lui, en tant qu'officier, il était impliqué dans le processus ?
4 C'est pas possible, Maître. Votre professionnalisme ne vous y autorise pas, ne vous
5 autorise pas à croire à de telles... à de telles allégations.

6 Q. Merci.

7 Mais alors... la dernière question. Puisque vous dites qu'ils étaient complices,
8 comment expliquer votre déclaration à la page 0292 du document que je vous lirai
9 après la pause, sauf si vous voulez que je le lise tout de suite, mais là, il faudrait
10 une session...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous allons alors faire la
12 pause, et après la pause, Maître Liriss, vous n'aurez pas plus de 5 minutes pour
13 terminer votre interrogatoire.

14 M^e NKWEBE : Ça ira. Disons 10 — promis —, 10 ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Au maximum.

16 Nous allons maintenant passer à huis clos pour permettre au témoin de quitter le
17 prétoire, et nous allons prendre une pause d'une demi-heure. Nous reviendrons à
18 11 h 35 précises.

19 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 06*) * Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*intervention non interprétée*)

23 (*L'audience, suspendue à 11 h 07, est reprise à huis clos à 11 h 38*) * Reclassifié en audience publique

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce qu'on peut reprendre
27 nos débats ?

28 Monsieur l'huissier d'audience, est-ce qu'on pourrait faire entrer le témoin, s'il

1 vous plaît ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président,
3 pour le procès-verbal.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le témoin, je vous
6 souhaite la bienvenue.

7 Maître Liriss, il vous reste 10 minutes au maximum.

8 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame. Nous devrions être en session mi-close,
9 je crois.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39*) * Reclassifié en audience publique

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
14 Président.

15 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, ma question était de savoir si les officiers du
16 MLC étaient au courant de... des crimes. La question lui avait été posée à la
17 page 0292, le témoin a répondu : « Je ne crois pas, je ne pense pas qu'ils
18 pouvaient... que ses propres soldats pouvaient l'en informer eux-mêmes leurs
19 chefs parce qu'ils se plaisaient dans les viols, dans les vols et autres. Ils ne
20 pouvaient pas se trahir eux-mêmes. Je ne crois pas qu'eux-mêmes, ils pouvaient
21 informer leurs chefs. » Voilà tout ce que je voulais lire.

22 Si vous permettez de confirmer. Si vous le permettez, je vais poser les 2... les
23 3 dernières questions.

24 La première est celle de savoir s'il a eu vent, d'une manière ou une autre, par
25 radio, par les rumeurs, que tous les biens qui avaient été pillés ou volés et qui
26 étaient entassés...

27 Madame, on est à huis clos... on est... on est toujours à huis clos partiel ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, nous sommes à huis

1 clos partiel.

2 M^e NKWEBE : Je n'ai plus besoin.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous pouvons passer en
4 audience publique.

5 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

9 Q. La question était de savoir, s'agissant des biens qui avaient prétendument
10 été volés et qui étaient empilés dans une chambre, s'il a pu apprendre d'une
11 manière ou d'une autre, parce que cela avait été diffusé à la radio nationale, à la
12 télévision nationale, demandant à tous ceux qui prétendaient avoir perdu leurs
13 biens de venir les retirer à Bangui.

14 La cérémonie a bien eu lieu, les preuves de ces remises seront fournies à la Cour.
15 La question que je souhaite poser à M. le témoin, c'est de... c'est de savoir s'il a eu
16 vent de cet événement.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Vous m'apprenez une chose nouvelle.

19 Q. Merci.

20 Une autre question. M^{me} la Procureur a posé la question au témoin de savoir si,
21 pour la connaissance des crimes par Bemba, comme il n'a pas pu le rencontrer lors
22 de sa visite, est-ce qu'il était sûr que M. Bemba a pu voir les pancartes qu'ils
23 avaient... qu'ils portaient ?

24 Il a répondu, il est absolument sûr que M. Bemba a vu ces pancartes. Mais la
25 question que je souhaite lui poser est celle-ci. Voir des pancartes est une chose.
26 Mais lire ce qui y est écrit, non seulement écrit à la craie, mais au charbon de bois,
27 à une vitesse de 100 kilomètres à l'heure, dans... étant dans une voiture de 100...
28 qui roule à 100 kilomètres à l'heure, vitres fermées, comme il dit, est-ce que... s'il

1 est possible de voir la pancarte, est-il certain que M. Bemba a quand même lu ce
2 qui y était écrit ?

3 R. Je ne peux pas le savoir. Je crois que la question de M^{me} la Procureur était
4 claire : « Est-ce que M. Bemba a dû voir les pancartes ? » J'ai affirmé que oui, il a
5 vu les pancartes. Mais quant à ce... mais enfin, pour ce qui est de savoir s'il l'a lu,
6 c'est à M. Bemba que vous devez poser la question, pas à moi.

7 Q. Merci.

8 Enfin, dernière question. Vous nous avez expliqué qu'entre le 25 et jusqu'à la date
9 du départ des rebelles de Bozizé, le PK 12 et donc Begoua étaient sous contrôle de
10 M. Bozizé.

11 R. Pardon ?

12 Q. Avant son... avant le départ de Bozizé du PK 12.

13 R. Oui. Ah oui, avant la capitulation. La première... oui, oui. Avant la
14 capitulation, effectivement, leur base était au PK 12.

15 Q. Sous contrôle des rebelles de Bozizé.

16 Est-ce qu'il y a eu des victimes ?

17 R. Victimes, quel genre ?

18 Q. Meurtre, assassinat, viol ?

19 R. Non. À ma connaissance, non.

20 Q. D'accord.

21 S'il y en avait, seriez-vous au courant ?

22 R. Oui. Oui.

23 Q. S'il y en avait 60, seriez vous au courant, a fortiori ?

24 R. Je... je voudrais vous dire une chose, Maître. Dans ma déclaration, j'ai donné
25 une estimation d'au moins 5 ou 6 revendications par jour, mais je n'ai pas spécifié
26 les cas, dans toutes mes décisions pour vous dire que quelque part, on pouvait être
27 au courant de... des crimes et des viols mais ne pas être forcés de connaître peut-
28 être la spécificité de... de... de tous les viols.

1 Q. Je ne sais pas si on se comprend.

2 R. Bon, oui.

3 Q. Pendant la période...

4 R. Oui.

5 Q. ... au courant de laquelle Bozizé contrôlait PK 12...

6 R. Oui, oui. Oui.

7 Q. ... vous avez dit qu'il n'y avait pas eu viol, ni meurtre ni pillage.

8 R. À ma connaissance, non.

9 Q. À votre connaissance, non. Vous avez dit que s'il y en avait, vous seriez au
10 courant.

11 R. Oui.

12 Q. Oui.

13 R. Et s'il y en avait 60, est-ce que je serais au courant, c'est ça ?

14 M^e NKWEBE : Non. A fortiori, s'il y en avait 2, vous seriez au courant. A fortiori,
15 60, c'est normal, vous seriez aussi au courant.

16 S'il y en avait 2, vous seriez au courant ; a fortiori, 60 — c'est normal — vous seriez
17 aussi au courant. Nous vous informons simplement qu'à l'étape actuelle nous en
18 avons 68.

19 J'ai fini mes questions, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

21 Je vais donc donner la possibilité... enfin, je vais demander à l'Accusation si elle
22 souhaite poser des questions complémentaires au témoin.

23 M^{me} BENSOUA (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, juste quelques
24 questions pour préciser les choses. Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La parole est à vous. Et je
26 vous rappelle, Madame le Procureur, le contenu des questions.

27 M^{me} BENSOUA (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU BUREAU DU PROCUREUR

2 PAR M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) :

3 Q. Monsieur le témoin, ai-je raison de dire que vous avez été interrogé par les
4 enquêteurs du Bureau du Procureur pendant 2 jours et... brièvement le 8 avril
5 2008 et, de façon plus approfondie, au cours de l'entretien du 9 avril 2008 ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, Madame le... Madame la Procureur. Oui, Madame la Procureur.

8 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Monsieur, vous avez également confirmé à la
9 Cour qu'au cours du processus de familiarisation, en novembre 2010, vous avez eu
10 la possibilité de relire votre déclaration

11 Et Madame le Président, je fais référence aux pages 7 à 9 du... de la transcription
12 du témoignage d'avril 2009.

13 Q. Ai-je raison, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui, vous avez raison, Madame.

15 Q. Monsieur le témoin, entre avril 2008, lorsque vous avez d'abord été
16 interrogé par les enquêteurs du Bureau de l'Accusation, et novembre 2010, ce qui
17 fait approximativement 2 ans et demi, est-ce que vous avez été interrogé par des
18 enquêteurs du Bureau du Procureur, une fois de plus, sur les événements qui se
19 sont déroulés à Begoua en 2002 et 2003 ?

20 R. Je ne comprends pas très, très bien la question.

21 Q. Après l'entretien... les entretiens d'avril que vous venez de nous confirmer,
22 est-ce que vous avez à nouveau eu des entretiens avec le Bureau du Procureur
23 après cela ?

24 R. Non.

25 Q. Et entre le 9 avril 2008 et novembre 2010, jusqu'au processus de
26 familiarisation, avez-vous eu la possibilité de lire votre déclaration ?

27 R. Oui.

28 Q. Je vais maintenant passer à une partie différente de votre déposition.

1 Mon éminent confrère de la Défense, M^e Haynes, vous a posé une question
2 concernant un incident de viol auquel vous auriez... vous avez assisté.

3 Concernant ce que vous avez vu, vous avez dit, je cite...

4 Et je fais référence, Mesdames les juges, à la page 32, lignes 8 à 10, du... de la
5 transcription du 26 novembre, où il est dit : « Je sais que j'ai vu une femme. »

6 Je vous cite maintenant. « Donc, j'ai été clair. Il y a eu quelques ébats amoureux à
7 Begoua que certaines personnes ont vus. Et ils sont venus m'en parler, et j'ai
8 compris que ce n'était pas bon. Donc, je suis retourné, reparti. »

9 Q. Monsieur le témoin, ce n'est pas encore tout à fait clair, dans le
10 procès-verbal d'audience, que vous avez vu se produire concernant ce viol.
11 Pourriez-vous expliquer à la Cour très exactement ce que vous avez vu se passer,
12 et ce qui est arrivé à cette fille que vous avez vue être violée par les rebelles de
13 M. Bemba ?

14 R. C'est qu'il y avait des jeunes qui s'étaient portés vers le... le... l'école de
15 Begoua. Ils ont constaté les faits, et maintenant (Expurgé) Ce n'est pas
16 en vain (Expurgé) ; c'est parce qu'ils savaient que (Expurgé)
17 (Expurgé) par rapport aux viols, par rapport à ce qui se passait. (Expurgé)
18 (Expurgé) Effectivement, j'ai vu
19 ces soldats en train de... de... de violer cette dame. C'était effectivement sans son
20 consentement, parce qu'effectivement elle criait. Mais à l'époque, qui pouvait aller
21 la secourir ? Moi-même, eu égard à tout ce qui se passait, pour ma propre sécurité
22 j'étais obligé de retourner à la maison.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour cela.

24 Là encore, Monsieur le témoin, mon éminent confrère, M^e Haynes, vous a posé la
25 question de savoir si vous avez rendu compte de l'incident que vous aviez vu. Et
26 vous avez répondu que vous ne rendiez pas compte de tous les incidents. Et je
27 m'intéresse à vos réponses suivantes que je vais vous citer.

28 Madame le Président, à la page 33, lignes 21 à 25, de la transcription du

1 26 novembre.

2 Monsieur le témoin, vous avez dit, et je cite : « (Expurgé) que

3 j'ai entreprises, eh bien, c'était trop risqué de quitter l'endroit (Expurgé)

4 (Expurgé) Donc, c'était un grand risque pour ma vie. Donc, je suis resté chez moi,

5 mais s'il y avait l'occasion (Expurgé) si l'occasion

6 se présentait de présenter un problème, je le ferais. Je suis un homme assez discret

7 dans ma ville ; je ne suis pas quelqu'un de séditieux. »

8 Vous avez également poursuivi en disant, à la page 34, ligne 67, le même jour,

9 c'est-à-dire le 26 novembre... vous avez dit : « Il était nécessaire d'être prudent et

10 d'être sage en même temps. » Et là encore, à la page 35, lignes 11 à 23, vous avez

11 dit : « Il était nécessaire pour moi de prendre des mesures pour ma propre

12 sécurité, après tout. »

13 Monsieur le témoin, dans le contexte, et dans le cadre de ce que vous avez dit,

14 est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, pour qu'elle comprenne, pourquoi

15 est-ce que vous n'avez pas rendu compte de tous les crimes, y compris le viol que

16 vous avez vu... vous n'avez pas rendu compte de cela au commandant des forces

17 M. Bemba basé à Begoua?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous aurez, Maître Haynes,

19 la possibilité de revenir et à... de poser des questions au témoin.

20 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je le ferai par la suite, mais il me semble que ce sont

21 des questions tout à fait directives, les plus directives que je n'ai jamais vues.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Ne parlons pas de questions

23 directives, Maître Haynes. Tout votre interrogatoire a été basé sur des questions

24 directives. Et je n'ai pas besoin de vous rappeler que nous ne sommes pas en train

25 de parler ici de contre-interrogatoire dans lequel les questions directives sont

26 autorisées. Donc, ne parlons pas de questions directives. M^{me} le Procureur ne fait

27 que lire une partie des déclarations.

28 Vous pouvez poursuivre, Madame.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

2 Q. Donc, ma question, si vous souhaitez que je la répète, est la suivante :

3 pourriez-vous expliquer à la Cour, pour qu'elle comprenne, (Expurgé)

4 (Expurgé) de tous les crimes, y compris le vol que vous avez

5 vus, (Expurgé)

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je vous remercie, Madame la Procureur.

8 Vous comprendrez que (Expurgé)

9 (Expurgé) des Banyamulenge dans la ville de Begoua. Donc, (Expurgé)

10 pendant une certaine période. Donc, il était arrivé un moment où je me sentais

11 totalement... où je ne me sentais pas en sécurité. Donc, face à certaines... à certains

12 faits qui étaient un peu éloignés dans le temps, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) au cas où je continuais, je

15 persistais, (Expurgé) C'est un peu cela. C'est-à-dire, à

16 un moment, la période de soubresauts... de réactions est allée, et après je

17 commençais par m'essouffler, parce l'ambiance devenait peu... peu... peu

18 acceptable.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Le conseil, M^e Haynes, vous a également demandé si après que les soldats aient

21 quitté Begoua, vous avez écrit les crimes commis par les rebelles de M^e Bemba... de

22 M. Bemba.

23 Mesdames les juges, je fais référence à la page 36, lignes 15 à 17.

24 Pourriez-vous expliquer pourquoi est-ce que vous n'avez rien écrit concernant les

25 crimes perpétrés par les rebelles de M. Bemba dans votre quartier, après leur

26 départ ?

27 R. Madame la Procureur, à cette époque de là, je disais que l'administration

28 était presque inexistante, plus encore à Begoua. Et après leur départ, je crois que

1 j'avais une mission spontanée : c'était (Expurgé) par rapport à ce qui se passait
2 dans mon quartier. Mais je n'avais pas la mission d'écrire, justement, les
3 événements qui s'étaient produits. Donc, là, c'est de un.
4 De 2, je n'ai jamais eu... je ne suis... je n'ai pas la... je ne sais pas, le don s'écrivain.
5 Sinon, je... j'aurais pensé peut-être à consigner ça par écrit. C'est... c'est des
6 événements qui sont arrivés ; (Expurgé) et j'étais dans le processus
7 de lobbying parce que tous les événements qui s'étaient passés, vraiment il fallait
8 ne pas les porter aussi.

9 Donc, je n'avais aucune... aucune idée, aucune pensée, de consigner ça sur... par
10 écrit.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Vous avez également dit à la Cour qu'au cours du processus de familiarisation,
13 vous... sous.... vous saviez que le document était... avait été rédigé, que vous ne
14 pouviez rien y ajouter. Et vous avez également dit que vous vous souveniez de
15 certaines choses, et que vous auriez inclus l'incident du viol auquel vous avez
16 assisté. Et je ne fais que répéter ce que vous avez dit.

17 Mesdames les juges, je fais référence aux pages... à la page 31, lignes 19 à 22, du
18 26 novembre... du... de la transcription du 26 novembre.

19 Monsieur le témoin, y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez mentionner
20 concernant le crime que... auquel vous avez assisté et dont vous vous êtes souvenu
21 pendant le processus de familiarisation ?

22 R. Par exemple, je parle... je n'ai pas... dans... je n'avais pas mentionné dans le
23 procès-verbal le... par exemple, le crime de... du... du... du déréglé qui avait les
24 anciennes paires militaires, qui a été froidement abattu. Je n'ai pas mentionné.

25 Je crois que, puisque c'est dans le *transcript*, je crois que nous en tenions compte.
26 Sinon, Madame, je... comme je le disais, je crois que c'est... je... c'était dans
27 l'incompréhension de la question de M^e Liriss, j'ai dit que j'avais fait une
28 estimation des... des événements qui m'étaient rapportés, mais je ne les ai pas

1 « toutes » expliqués, parce qu'il y a des événements... J'étais obligé peut-être de
2 consoler, d'orienter, certaines victimes que d'aller vers les rebelles de Bemba au
3 risque de ma vie.

4 M^{me} BENSOUA (*interprétation*) : Merci. Merci, Monsieur le témoin.

5 Madame le Président, c'est tout en ce... pour ce témoin, du côté de l'Accusation.

6 Merci.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Bensouda.

8 Q. Je voulais simplement demander des éclaircissements sur une chose. Tout
9 d'abord à la page 39, hein, M^{me} le Procureur vous a posé la question suivante :
10 Monsieur le témoin, entre le 9 avril 2008... Ah non, pardon, ce n'est pas cela.
11 Excusez-moi, ce n'est pas cela. Non, c'est à la ligne 14 : « Et entre le 9 avril 2008 et
12 novembre 2010, jusqu'à la... jusqu'au processus de familiarisation, avez-vous eu la
13 possibilité de lire votre déclaration ? » Et réponse à été « oui ».

14 J'aimerais répéter la question au témoin pour voir si le témoin a compris, et si j'ai
15 bien compris la réponse.

16 Entre le 9 avril 2008 et novembre 2010, au moment du processus de
17 familiarisation, pendant ce... entre cette période, avez-vous eu la possibilité de lire
18 à nouveau votre déclaration ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Je dis oui, parce que pendant le processus de familiarisation, on avait... on
21 m'avait remis les documents. On avait mis mon procès-verbal... on avait mis le
22 procès-verbal à ma disposition, que j'ai lu.

23 Q. Mais avant le processus de familiarisation, avez-vous relu votre
24 déclaration ?

25 R. Non. Avant, non, mais pendant la... le processus de familiarisation.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

27 Le juge Aluoch se... souhaiterait également quelques éclaircissements. Mais pour
28 ce faire, nous avons besoin de passer, pendant une minute, à huis clos.

1 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05*) * Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
4 président.

5 M^{me} LE JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci.

6 Q. Ceci concerne les réponses qui ont été données par le témoin vendredi, la
7 transcription à la page 39, lignes 19, 20, 21. Ce sont des réponses qui ont été
8 données aux questions posées par M(Expurgé) Haynes. Et je pense que je vais commencer
9 par la ligne 19 où il est dit : « (Expurgé) je ne connais pas (Expurgé), mais (Expurgé)
10 (Expurgé)(*phon.*). (Expurgé), je ne connais pas cette personne. (Expurgé)
11 (Expurgé) (*phon.*), j'ai fait cette correction hier, (Expurgé) (*phon.*), qui a fait
12 l'évaluation de monsieur Chamaled (*phon.*). »

13 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, épeler le nom de... Est-ce que c'est (Expurgé)
14 (Expurgé) (*phon.*) ou (Expurgé) (*phon.*) ? Pourriez-vous nous épeler son nom, s'il
15 vous plaît, si vous pouvez le faire — parce que la transcription a un nom qui
16 commence par (Expurgé) et ensuite un nom qui commence par (Expurgé), donc je ne sais pas lequel
17 est le bon ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je vous en prie, si vous pouvez... on peut suspendre la séance pour 3,
20 4 minutes, et je pourrai répondre à la question.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La séance est suspendue à la
22 demande du témoin.

23 Est-ce que vous avez besoin de partir pendant quelques instants, de quitter la
24 salle ?

25 Je vais demander au greffier d'audience de baisser les stores. Le témoin a demandé
26 une courte interruption.

27 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 07*) * Reclassifié en audience publique

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Madame le Président, nous sommes à huis clos.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,
3 aider le témoin à sortir du prétoire ?

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

5 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que vous vous sentez
7 bien ?

8 Pouvons-nous donc repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*) * Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
11 Président.

12 M^{me} LE JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Souhaitez-vous que je répète la question
13 ou est-ce que vous l'avez saisie ? Vous souhaitez que je répète la question ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Non, je... je l'ai saisie, Madame le juge.

16 M^{me} LE JUGE ALUOCH : (*intervention non interprétée*)

17 LE TÉMOIN :

18 R. (Expurgé), pour moi, c'est... j'ai toujours connu cette personne sous le nom
19 de « (Expurgé) — (Expurgé)

20 M^{me} LE JUGE ALUOCH (*interprétation*) :

21 Q. Et ce nom est différent de celui de (Expurgé), simplement pour... enfin,
22 le... celui, donc, que vous avez dit ne pas connaître.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je ne sais pas si c'est la même personne, mais la personne qui (Expurgé)
25 (Expurgé) (*phon.*) de Yembi I, c'est... on l'a toujours connue sous le
26 nom de (Expurgé), à moins que son état civil donne ce nom.

27 M^{me} LE JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Merci beaucoup. J'avais juste besoin de
28 cette précision.

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, comme le veut
2 la règle, la Défense vient toujours en dernier. Donc, vous avez la possibilité, si
3 vous souhaitez poser des questions complémentaires ou préciser des points
4 qui... que le... auxquels le témoin aurait déjà répondu, donc, des précisions ou
5 autre...

6 M^e NKWEBE : Non, Madame, nous n'avons pas de précisions à demander.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, excusez-moi.

8 Monsieur le greffier d'audience, nous repassons, s'il vous plaît, en audience
9 publique.

10 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
12 Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le président, c'est juste une précision parce
15 que je me rends compte que dans le *transcript*, on n'a pas mis exactement ce qu'il a
16 dit. Il a dit « (Expurgé) » et non « (Expurgé) ».

17 LE TÉMOIN : (Expurgé) : « (Expurgé) ».

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Douzima.

20 C'était un problème avec la transcription française.

21 La Défense ne désire plus prendre la parole, donc.

22 Ceci veut dire, Monsieur le témoin, que nous venons de conclure votre
23 interrogatoire par l'Accusation, par la Défense.

24 Vous avez fourni des preuves à la Cour, et la Chambre voudrait exprimer sa
25 gratitude pour les efforts que vous avez déployés en venant ici devant cette Cour,
26 sachant que ceci pourrait vous faire... ou sachant que ceci signifie beaucoup de
27 choses pour vous. Nous vous remercions d'être venu et d'avoir pris la peine de
28 venir déposer votre témoignage devant cette Cour. Afin que nous puissions

1 parvenir à la vérité, il est nécessaire que des témoins tels que vous soient disposés
2 à fournir des preuves et à aider la Chambre sur les matières pertinentes dans cette
3 affaire.

4 Nous sommes conscients bien sûr que ceci pourrait vous avoir incité à courir
5 certains risques, des risques personnels. Vous nous quittez maintenant, et nous
6 vous souhaitons de rentrer chez vous en paix et nous vous exprimons encore la
7 gratitude de la Cour pénale internationale.

8 Avez-vous quelque chose à ajouter, Monsieur le témoin, avant de quitter cette
9 Cour ?

10 LE TÉMOIN : Non, rien de particulier, Madame.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 À présent, nous allons passer très brièvement à huis clos afin de permettre au
13 témoin de quitter le prétoire. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

14 LE TÉMOIN : Merci, Madame le président.

15 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 19*) * Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

17 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et une assistante juridique*)

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Bensouda, voulez-
20 vous commencer l'interrogatoire de l'expert ?

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui. Excusez-moi, Monsieur
23 le greffier d'audience, nous repassons en audience publique, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

28 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente. La Défense souhaite émettre une

1 objection avant l'entrée de l'expert, s'il vous plaît. Merci de nous l'autoriser.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

3 M^e NKWEBE : Elle sera présentée par M^e Nick Kaufman.

4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Madame le Président, en ce qui concerne notre
5 soumission précédente sur le fait que nous allons présenter des écritures sur la
6 participation de M^e Kaufman, nous voudrions demander à la Chambre de
7 suspendre toute participation de M^e Kaufman au cours de cette procédure en
8 attendant que soient fournies ces écritures, sinon tout l'objectif de ces soumissions
9 écrites serait sapé. C'est ce que nous voudrions affirmer : toute participation de M^e
10 Kaufman devrait être suspendue jusqu'à ce que nous puissions présenter nos
11 soumissions écrites.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Défense désire répondre ?

13 M^e NKWEBE : Un, je ne vois pas la base légale puisqu'il y a eu une décision que la
14 Chambre a déjà prise, et cette décision n'a pas été attaquée. Donc, je ne vois pas la
15 base légale par laquelle on... sur laquelle on peut se fonder pour demander la
16 suspension en attendant non pas une décision mais qu'on fasse une soumission.
17 Ensuite, la motion dont il est question est une motion qui porte sur une question
18 de droit et non pas sur une question de fait. Ça, c'est, à titre sûr, purement
19 subsidiaire. Merci, Madame.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous avez le droit de
21 réponse, Madame le Procureur.

22 M^{me} BENSOUDA (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Cette question n'a
23 rien à voir avec le fait que cette soumission porte sur le droit ou les faits. C'est une
24 question qui porte sur la présence de mon éminent collègue M^e Kaufman au cours
25 de cette procédure et ce, sur base de la décision qui a déjà été prise.

26 Ce matin, Madame le président, l'Accusation n'était pas préparée pour cette
27 décision de la Chambre. Et en vue du litige qui a déjà eu lieu, l'Accusation
28 considère qu'il serait juste que nous ayons la possibilité de présenter une

1 soumission sur cette décision et le litige avant qu'une décision concrète ne soit
2 prise par la Chambre sur sa participation. Nous demandons juste la possibilité de
3 pouvoir présenter des soumissions concrètes en ce qui concerne la présence de M^e
4 Kaufman avant que la Chambre ne prenne une décision sur la question.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Je vois que tel que
7 mentionnée au début de l'audience d'aujourd'hui, la décision 769 émise par cette
8 Chambre dans sa composition précédente, et bien qu'en ce temps-là elle ait été liée
9 au fait que M. Kaufman soit conseiller juridique, le paragraphe 46 de cette décision
10 était clair en stipulant que « même si la Chambre a pris une décision sur la
11 nomination de M^e Kaufman, sur le fait que ceci soit couvert par le Code de
12 conduite car son nom figure sur la liste de conseils du Greffe et suivant l'article
13 du... 12-1-b du Code de conduite, il n'y avait... il y a eu une conclusion selon
14 laquelle ceci... il y a pas de conclusion convaincante sur le fait qu'il ait eu accès à
15 des informations confidentielles en tant que fonctionnaire de la Cour —
16 informations reliées à cette affaire. »

17 J'aimerais demander à l'Accusation si la soumission porte sur une base différente
18 car, si la soumission porte sur la même base, alors nous allons poursuivre.

19 M^{me} BENSOUA *(interprétation)* : Madame le Président, l'Accusation va présenter
20 des informations supplémentaires afin que la Chambre puisse décider s'il y a oui
21 ou non un conflit d'intérêts. Depuis que cette décision a été rendue, nous avons pu
22 avoir accès à davantage d'informations, que nous allons fournir à la Chambre, en
23 ce qui concerne la participation de M. Kaufman dans cette affaire.

24 C'est pourquoi, Madame le Président, nous disons que si M. Kaufman va déjà
25 commencer sa participation, s'il y a des soumissions dans le futur il n'y aura pas
26 de conséquence car il aura déjà commencé sa participation en tout cas. Et l'objectif
27 de ces soumissions écrites sera sapé. C'est pourquoi nous demandons que sa
28 participation soit suspendue, du moins pour le moment, jusqu'à ce que la

1 Chambre puisse prendre note des informations supplémentaires que nous allons
2 fournir ; et alors la Chambre pourra prendre sa décision.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, Maître Liriss.

4 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, l'organe de la loi dit
5 qu'elle doit faire une soumission pour présenter des éléments nouveaux qui
6 pourraient renverser la décision selon laquelle il n'y a pas d'incompatibilité en ce
7 qui concerne M. Kaufman. Ça, il faut le faire en appel. Ce n'est pas le juge qui a
8 rendu cette décision qui peut y revenir.

9 D'autre part, la demande d'une soumission ne suspend pas un droit qui est acquis
10 sur la base d'une décision de justice rendue par une cour.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, je comprends
12 ce que vous voulez dire. Nous prenons note de ce que vous dites, mais le fait est
13 qu'une décision a été rendue sur base de faits divers. En ce temps-là, M. Kaufman
14 était conseiller juridique.

15 Le Procureur est en train de dire qu'il y a eu un changement en matière des... de
16 preuve. Et ce changement est relatif au changement de la position de M. Kaufman
17 dans votre équipe. Vous avez présenté M. Kaufman maintenant comme étant
18 conseil associé. Donc, il y a eu un changement dans la situation factuelle.

19 Partant de là, nous allons suspendre cette audience jusqu'à 13 h 30... ou jusqu'à
20 14 h.

21 Madame le Procureur, je vous prie de présenter votre soumission le plus tôt
22 possible, et ce afin de permettre à la Défense de se préparer... de préparer peut-
23 être une réponse écrite ou orale à votre soumission.

24 L'audience est suspendue jusqu'à 14 h.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 12 h 35*)

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance

Procès – Témoin : CAR-OTP-PPPP-0038

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

- 1 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues
- 2 dans le courriel en date du 9 octobre 2013, la version de la transcription avec ses
- 3 expurgations est rendue publique
- 4